

Dans son rapport, votre Commission a étudié avec soin chacun de ces cas et a indiqué les solutions qui lui ont paru applicables, établissant, en principe, que la *jambe étrière* doit toujours être placée dans l'intérêt commun, sans se préoccuper des voies et moyens.

Elle vous a aussi transmis son avis sur diverses questions relatives aux dimensions que l'on doit donner, dans nos localités, aux murs mitoyens à construire.

Ces questions étaient ainsi formulées :

1° Quelle épaisseur d'usage doit-on donner aux murs mitoyens séparant deux maisons d'habitation, soit dans la fondation, soit hors de terre ?

2° Quelle épaisseur d'usage doit-on donner aux murs de clôture selon les diverses espèces de matériaux à employer ?

3° Un mur existant à quarante centimètres d'épaisseur, par exemple, si l'on doit le reconstruire à frais communs, ou autrement, devra-t-on le reconstruire avec les dimensions arrêtées, ou sur celles qu'il comporte déjà ?

Ce travail, déposé dans vos archives, contient des documents précieux et que vous pourrez consulter en toute sûreté et appliquer avec justice dans vos règlements et vos opérations d'experts.

Vous avez encore répondu aux questions de mitoyenneté suivantes :

1° Un propriétaire peut-il se refuser à payer la jambe étrière en pierre de taille formant tête d'un mur mitoyen, en s'appuyant sur ce fait que le voisin n'aurait pas laissé du côté de la construction future une saillie destinée à former le jambage de cette construction ?

2° Dans le cas où le premier constructeur aurait laissé du côté du voisin la saillie précitée, peut-il exiger le paiement de la pierre de taille formant sur-épaisseur ?

3° La tête en pierre de taille d'un mur mitoyen (à partir